

a realism

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv aυ Monite belge



éposé / Reçu le

2.2 JAN. 2019

au greffe du tribun@reffe l'entreprise

N° d'entreprise : 0418, 998, 144
Dénomination

Dénomination

(en entier): ADI BUSINESS

(en abrégé) : ADB

Forme juridique: SOCIETE ETRANGERE DE DROIT CONGOLAIS

Adresse complète du siège : Avenue Djabir 18A, Commune de Kalamu, Kinshasa, RD Congo

SUCCURSALE: Rue de l'Instruction 57, 1070 Anderlecht.

Objet de l'acte: OUVERTURE D'UNE SUCCURSALLE

La soussignée :

- Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, né à Kinshasa, le 18 mars 1980, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Ruelle Saint-Eloi 4/201, de nationalité congolaise, titulaire de passeport n° OP0344987, délivré à Kinshasa, le 07 mars 2018, valable jusqu'au 06 mars 2023 et d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE), numéro 308140506 du 27 octobre 2017 valable jusqu'au 31 octobre 2018.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue:

Article premier : Forme

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régle par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et; réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet en République Démocratique du Congo et à l'étranger :

- -l'importation et l'exploitation des biens et des services;
- -le transport et la distribution des médicaments ;
- -la vulgarisation, la sensibilisation sur la santé sexuelle (le suivi du fléau qui secoue beaucoup de couples en matière des troubles érectiles et l'élaculation précoce, etc.) auprès de la communauté congolaise et autres communautés africaines vivant dans l'espace Schengen;
- -la création des hôpitaux, des cabinets médicaux ou des centres de santé, des services de laboratoire et imagerie médical;
 - -la représentation commerciale et/ou administrative des particuliers, des sociétés ou des services publics;
- -l'exploitation d'entreprise générale dans le secteur de bâtiment, d'achat et de vente du bois, des ressources et minières, d'immobilier, notamment la location, l'achat et la vente d'immeubles, de l'HORECA, des transports, d'achat-vente et de location des véhicules, de santé et des laboratoires médicopharmaceutiques...
- -l'exploitation des librairies-papeteries, ainsi que l'impression des livres, des revues, des journaux et des services de photocopie, service téléphonique...
 - -le service et le conseil en gestion, traduction, administration et secrétariat d'entreprise...
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes,

Article 3: Dénomination

La société a pour dénomination sociale " ADI BUSINESS " SARLU, AB en sigle.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à Kinshasa, avenue Djabir 18A, Quartier Matonge, commune de Kalamu.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique.

La société peut implanter des succursales ou des bureaux de représentation en dehors de l'espace OHADA.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 ans.

Article 6: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

Article 7: Apports

Lors de la constitution, le soussigné fait apport à la société, savoir :

1 - Apports en numéraire

Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, associé unique apporte en numéraire de 12.000, 00 \$ US (DOUZE MILLE DOLLARS AMERICAINS) correspondant à 100 parts de 120, 00 \$ US (CENT VINGT DOLLARS AMERICAINS) chacune, souscrites et libérées intégralement.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société à la RAWBANK.

II - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire

\$ US 12,000,00

Total des apports

\$ US 12.000, 00

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 \$ US, divisé en 100 parts de 120, 00 \$ US entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, comme suit :

- 100 parts numérotées de 1 à 100.

Article 9: Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10: Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11: Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 12: Comptes courants

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, Soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

Article 13 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société. Le gérant est nommé pour une durée de 5 années. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par l'associé unique.

Est nommé gérant de la société : Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, qui accepte. Le gérant est nommé pour une durée de 5 années. Il est toujours rééligible. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Article 15 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

Article 17: Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18: Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19: Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 20 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 125. 000 000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 FCFA soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par l'associé unique.

Article 21: Dissolution

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

1.Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

2.En outre, le soussigné se réserve le droit de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : ADI BUSINESS.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, 09 April 2018

MPUNGA TSHIMANGA Marmot

II. PROCES VERBALE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PORTANT L'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE LA SARLU ADI BUSINES EN BELGIQUE

En date du 15 mai 2018, sur convocation faite conformément aux statuts de la société, s'est tenue à son siège social, une assemblée générale des associés de la SARL ADI BUSINESS, en sigle, A.B, société constituée par acte authentique numéro 18/KNG/002682 du 17 avril 2018 de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, Ville de Kinshasa. Enregistrée sous le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) au numéro : 18-B-00527 du 18 avril 2018 et ayant respectivement, les numéros d'identification nationale : 01-910-N31709J du 19 avril 2018 et d'identification fiscale (NIF) : A1808436Q du 03 mai 2018.

A été présent :

L'associé unique, Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 18 mars 1980, Médecin sexologue, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Ruelle Sainte-Eloi 4/201, Belgique.

La séance est ouverte à 10h 00' sous la présidence de Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, l'associé unique, Gérant et président de l'Assemblée Générale de la société.

Composition de l'Assemblée Générale

Est présent l'associés, ci-après énuméré :

Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot, associé unique détenteur de toutes les parts sociales (100 parts sociales dont chacune correspond 120, 00 \$ US (CENT VINGT DOLLARS AMERICAINS), souscrites et libérées intégralement.

La présente assemblée générale a porté sur les points inscrits à l'ordre du jour ci-après :

- -L'ouverture d'une succursale de la société ADI BUSINESS en Belgique ;
- -La dénomination de la succursale :
- -La date de début des activités de la succursale ;
- -L'adresse de la succursale :
- -La désignation d'un représentant légal :
- -La nomination d'un Administrateur-Délégué à la succursale ;
- -Les activités de la succursale.

Constitution de la validité de l'Assemblée Générale

Après vérification, l'assemblée générale constate que l'associé unique représentant l'intégrité du capital social est présent.

L'assemblée ainsi constituée régulièrement, peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION

1.DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE LA SOCIETE ADI BUSINESS EN BELGIQUE

L'assemblée générale a pris la décision de créer une succursale de la société ADI BUSINES SARLU en Belgique ;

2.DE LA DENOMINATION DE LA SUCCURSALE

La succursale porte la dénomination de ADI BUSINESS BELGIQUE, en abrégé AB BELGIUM.

3.DE LA DATE DE DEBIT DE LA SUCCURSALE

La succursale débute en date du 25 mai 2018.

4.DE L'ADRESSE DE LA SUCCURSALE

L'adresse de la succursale est située à 1070 Bruxelles (Anderlecht), 57 rue de l'Instruction.

5.DU REPRESENTANT LEGAL

L'assemblée générale désigne Monsieur KIBA TYPO Guy Patrick représentant légal de AB BELGIUM.

6.DE LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR -DELEGUE A LA SUCCURSALE

L'assemblée générale a décidé de nommer Monsieur MPUNGA TSHIMANGA Marmot à la fonction d'Administrateur-Gérant chargé de la liaison entre la succursale et la maison mère.

7.DES ACTIVITES DE LA SUCCURSALE

L'Assemblée Générale a pris acte que la succursale ADI BUSINESS BELGIQUE aura comme objet social, les opérations de la maison mère, ajoutées des activités suivantes :

- -l'importation et l'exportation des biens et des services;
- -le transport et la distribution des médicaments ;
- -la vulgarisation, la sensibilisation sur la santé sexuelle (le suivi du fléau qui secoue beaucoup de couples en matière des troubles érectiles et l'éjaculation précoce, etc.) auprès de la communauté congolaise et autres communautés africaines vivant dans l'espace Schengen;
- -la création des hôpitaux, des cabinets médicaux ou des centres de santé, des services de laboratoire et imagerie médical ;
 - -la représentation commerciale et/ou administrative des particuliers, des sociétés ou des services publics;
- -l'exploitation d'entreprise générale dans le secteur de bâtiment, d'achat et de vente du bois, des ressources et minières, d'immobilier, notamment la location, l'achat et la vente d'immeubles, de l'HORECA, des transports, d'achat-vente et de location des véhicules, de santé et des laboratoires médico-pharmaceutiques...

Réservé au Moniteur belge

-l'exploitation des librairies-papeteries, ainsi que l'impression des livres, des revues, des journaux et des services de photocopie, service téléphonique...

-le service et le conseil en gestion, traduction, administration et secrétariat d'entreprise...

Faute de divers, l'assemblée générale demande au président de se conformer à l'exigence de la législation Belge en matière de droit de sociétés et au dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles de l'Acte de Constitution de la succursale et au greffe de Kinshasa pour inscription complémentaire et à la publication au journal officiel du présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance qui a commencé à 10 heures est levée à 12 heures.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal à la date qu'au lieu ci-dessous, lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé le présent procès verbal.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2018

KIBA TYPO Guy Patrick, Représentant Légal

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers